

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AT BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 juin.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

PROCÈS DU PRÉCURSEUR DE LYON.

Un arrêt de Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, qui décide en matière de délit de presse que les faits ne sont pas suffisamment articulés et qualifiés dans le réquisitoire du ministère public, est-il un arrêt souverain qui échappe, par cela même, à la censure de la Cour de cassation? (Rés. nég. implicitement.)

L'erreur dans l'articulation des faits est-elle une cause de nullité? (Rés. aff.)

Le 2 mars dernier, le journal le Précurseur publia un article à l'occasion d'un procès récemment jugé par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle.

M. le procureur-général près cette Cour déféra aussitôt cet article à la Cour royale, pour délit d'infidélité de compte rendu de ses audiences, et dans son réquisitoire il signala comme constitutifs du délit les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article incriminé.

Le réquisitoire était en date du 6 ; le 9, le Précurseur publie un second article, dans lequel le réquisitoire lancé contre lui devient le texte de quelques réflexions. Nouveau réquisitoire du ministère public qui croit apercevoir dans le second article un nouveau délit de compte-rendu infidèle, et qui, par ce réquisitoire, articule par erreur que le délit résulte des paragraphes 3, 4 et 5, déjà cités dans son précédent réquisitoire.

Sur ces entrefaites, M. Fabre, avocat, l'un des collaborateurs du Précurseur, écrit à M. le procureur-général qu'il se déclare l'auteur de l'article du 9, le second des articles inculpés.

Aussitôt nouveau réquisitoire lancé contre M. Fabre pour le délit ci-dessus spécifié ; mais aussi nouvelle confusion, car dans ce réquisitoire, M. le procureur-général, au lieu de viser l'article du 9, puise au contraire ses articulations dans l'article du 2.

Traduits ainsi devant la Cour royale de Lyon, les prévenus, par l'organe de M<sup>e</sup> Sauzet, leur avocat, demandent la nullité de la poursuite, et cette nullité est prononcée, attendu que les faits n'avaient point été suffisamment articulés dans le réquisitoire. M. le procureur-général a dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation, pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 26 mars 1819, qui enjoint au ministère public de qualifier les faits.

M. le conseiller Dehaussy a fait le rapport de l'affaire.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat des défendeurs, a signalé en droit les différences sensibles qui existent entre l'autorité d'un arrêt de mise en accusation appelé à juger le caractère d'un fait de presse, et l'autorité d'un arrêt qui statue sur l'irrégularité de la procédure, en décidant qu'un réquisitoire n'a pas suffisamment qualifié les faits. Dans le premier cas, l'arrêt peut être cassé. Dans le second il échappe à l'action de la Cour de cassation.

En fait il soutient qu'en présence d'un pareil entassement de procédures et au milieu des erreurs que recèlent les divers réquisitoires lancés par M. le procureur-général, la Cour ne pouvait s'abstenir d'en prononcer la nullité.

M. Parant, avocat-général, a soutenu au contraire que dans tous les cas l'arrêt devait être cassé lorsqu'il avait violé la loi ; et qu'en fait en admettant qu'il y eût eu méprise à l'égard de M. Fabre, cette erreur, qui n'existait point quant à MM. Petetin et Rousilhac, gérans du Précurseur, n'avait pu à leur égard devenir un moyen de nullité.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu que les poursuites dont s'agit ont été intentées simultanément contre les trois défendeurs pour délit d'infidélité de compte-rendu ;

Attendu qu'il est constant qu'il y a eu erreur dans l'articulation des faits, et que cette erreur est reconnue par le demandeur lui-même en cassation ; que dès lors les conditions exigées par la loi pour la régularité de la poursuite n'ont point été observées ;

Que dans cet état, en renvoyant les prévenus de la poursuite, la Cour royale de Lyon n'a violé aucun texte de loi ; la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 14 juin.

PROCÈS DE CONTREFAÇON.

Le libraire Barba contre M. Alexandre Dumas et contre le libraire Charpentier.

Les faits de cette cause ont été rapportés dans la Ga-

zette des Tribunaux du 30 avril dernier, et le numéro du 7 mai a fait connaître le jugement qui déclare qu'il y a eu de la part de M. Alexandre Dumas et de M. Charpentier, son éditeur, délit de contrefaçon, pour avoir inséré dans les œuvres complètes de cet estimable auteur, les pièces de *Henri III* et de *Christine*, au préjudice des droits acquis à M. Barba.

Cette affaire s'est présentée aujourd'hui à la Cour, sur l'appel interjeté par toutes les parties.

M. Duplès, conseiller-rapporteur, a analysé la procédure et le jugement qui condamne M. Alexandre Dumas à 5 fr. d'amende, M. Charpentier à 100 fr. d'amende, et tous deux à 1200 fr. de dommages-intérêts envers M. Barba.

Nos lecteurs se rappellent que M. Barba est le cessionnaire d'un autre éditeur qui avait acquis sans restriction, la propriété de *Henri III* et sa Cour. M. Barba a acheté pour son compte, moyennant 10,000 fr., le droit d'imprimer, jusqu'à concurrence de 4500 exemplaires, le drame de *Christine*, ou *Stockholm*, *Fontainebleau* et *Rome*, avec interdiction à M. Alexandre Dumas, de reproduire cette pièce sous quelque forme que ce puisse être, tant que la totalité des 4,500 exemplaires n'aura pas été vendue.

M. Alexandre Dumas est absent ; il est représenté par un avoué et défendu par M<sup>e</sup> Mermilliod.

M. Charpentier, libraire, se défend lui-même ;

« Mes explications, dit-il, seront extrêmement simples. D'abord je ne suis pas éditeur des œuvres complètes de M. Alexandre Dumas ; il les a imprimées pour son compte à 1,000 exemplaires, plus 250 exemplaires de passe. Je lui ai acheté 500 exemplaires sous la condition qu'il ne pourra vendre le restant de l'édition qu'après l'écoulement de ces premiers 500 exemplaires. Voici le traité intervenu entre M. Dumas et moi... »

M<sup>e</sup> Fleury, avocat de M. Barba : Ce traité n'est point enregistré, il peut avoir été fait hier pour la cause ; vous ne l'avez pas produit en première instance.

M. Charpentier : Je n'ai point produit ce traité à la police correctionnelle de peur de rendre la position de M. Dumas plus désagréable ; mais aujourd'hui je dois établir ma bonne foi.

M. le président : Si vous n'êtes pas contrefacteur, vous seriez pas moins débitant.

M. Bernard, substitut : Vous prenez sur le titre de l'ouvrage la qualité de libraire-éditeur.

M. Charpentier : Oui, sans doute, libraire-éditeur, j'ai édité plusieurs ouvrages, mais non les œuvres de M. Alex. Dumas. Je prends toujours le titre de libraire-éditeur sur tous les livres que l'on vend chez moi, sans pour cela que je les ait fait imprimer.

M. le président : Vous deviez connaître les droits de M. Barba.

M. Charpentier : Comment voulez-vous que je les connusse ? j'ai dû m'en rapporter à M. Alex. Dumas.

M. le président : M. Alex. Dumas vous a-t-il dit positivement qu'il avait le droit de disposer de la propriété de ses œuvres.

M. Charpentier : Je lui aurais fait injure si je le lui avais demandé.

M. le président : Il fallait consulter M. Barba.

M. Charpentier : Moi consulter un confrère sur une opération qu'il voudrait peut-être ensuite faire en concurrence avec moi ! c'est comme si un joueur à la Bourse allait dire aux uns et aux autres quelle spéculation il veut faire ; on le dégotterait.

M. Barba : J'ai su par des bruits de librairie que M. Charpentier avait traité avec M. Dumas ; je lui ai dit : « Ne faites pas cela, ou je vous ferai un procès. »

M. Charpentier : Vous ne me l'avez pas dit.

M. Barba : Sur l'honneur, je l'ai dit.

M. Charpentier répond par une observation que nous ne voulons pas reproduire.

M. le président : Si vous interrompez continuellement, on vous fera sortir.

M<sup>e</sup> Fleury : Surtout quand ce sont des interpellations de cette nature-là.

M. Barba : J'ai différé mes poursuites parce M. Tenré, mon frère de lait et protecteur de M. Dumas, avait voulu arranger l'affaire par ses bons offices. L'impression de *Christine* m'a coûté 45,000 francs. Je n'en ai vendu que pour 6000 fr. ; c'est donc une perte de 9,000 fr. Voici comment j'ai payé M. Alex. Dumas de son manuscrit, 6000 fr. comptant, 2000 fr. en billets qu'il a passés à MM. Leclerc, Millet et Prestat ; il y avait même 2000 fr. en retard. Les événements de juillet étant survenus, la librairie fut très embarrassée ; MM. Leclerc, Millet et Prestat me poursuivirent ; je les payai. Quant à M. Alex. Dumas, il exigea pour les 2000 francs qui lui étaient dus mes meilleurs livres, qu'il a revendus très cher. Il a fait lui-même le choix des livres, et d'une manière qui n'est pas accommodante.

M<sup>e</sup> Mermilliod soutient l'appel de M. A. Dumas, qui a cru pouvoir publier ses œuvres complètes en y insérant les pièces déjà acquises par d'autres éditeurs. MM. Jouy et Scribe ont agi de même, on n'a pas songé à les pour-

sivre. Quel tort peut, en effet, éprouver M. Barba par la vente d'une collection complète qui vaut 45 fr., tandis que les pièces détachées se vendent 4 fr. 50 c. Le préjudice n'existerait que si la pièce était réimprimée séparément et se vendait à meilleur marché. Eh bien, c'est ce genre de préjudice que M. Barba se fait volontairement à lui-même. Ce libraire est inventeur de ces éditions *diamant*, qui consistent à reproduire par livraisons successives des pièces de théâtre au prix le plus modéré. La pièce d'*Henri III* ayant paru en deux livraisons, elle se vend 12 sous. Bien certainement les œuvres complètes de M. Alex. Dumas n'offriront point pour cette spéculation une concurrence dangereuse.

Quant à la manière dont M. Barba a payé M. Dumas, il est fort étonnant qu'il se plaigne de ce que M. Dumas a choisi des livres un peu meilleurs que les rebuts de magasin qu'on lui offrait. Il a revendu à M. Barba lui-même, moyennant 500 fr., une bonne partie des livres qu'il avait pris pour 2000 fr.

M<sup>e</sup> Fleury, défenseur de M. Barba, soutient que M. A. Dumas étant encore jeune et dans toute la vigueur de son talent, ses œuvres prétendues complètes sont nécessairement fort incomplètes. Ce n'est pas en 1835 qu'il aurait dû faire cette publication au préjudice d'une cession faite en 1833. On présente M. A. Dumas comme un homme plein d'étourderie et sans intelligence des affaires ; mais il a vendu 10,000 fr. l'édition d'une pièce de théâtre tirée à 4500 exemplaires, et s'est réservé un supplément de 2000 fr. pour chaque édition suivante. M. A. Dumas aurait dû se montrer moins exigeant pour M. Barba, qui justifiait d'une perte de 9000 fr. sur l'impression de *Christine*. Les livres qu'il a choisis lui-même étaient d'une valeur si réelle, qu'il en a revendu seulement une petite portion à M. Barba pour 500 fr., et le reste à M. Charpentier pour 1100 fr. On n'est pas si malheureux lorsque des livres reçus pour 2000 fr. produisent près de 1400 f.

M. Charpentier : C'est une erreur ; je n'ai acheté de livres à M. A. Dumas que pour environ 200 fr.

M<sup>e</sup> Fleury continue, et soutient l'appel incident de M. Barba, en ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Mermilliod a répliqué.

M. Bernard, substitut du procureur-général a déclaré qu'il interjetait appel à minima, contre M. Alexandre Dumas, qu'il regarde comme le principal contrefacteur, et à l'égard duquel il ne lui semble pas exister de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Mermilliod : M. l'avocat-général ne peut interjeter appel en l'absence du prévenu ; la Cour l'a ainsi jugé cette année, dans l'affaire de M. le comte de Sussy.

La Cour remet la cause à quinzaine, et ordonne que M. A. Dumas sera tenu de comparaître en personne.

M. l'avocat-général a annoncé qu'il persistait dans son appel, et qu'il le ferait notifier au prévenu avant l'expiration du délai de deux mois, qui aura lieu le 6 juillet.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 3 juin (1).

Nouveau procès de M. Mariette. — Etranges incidens. — Impossibilité de le juger.

M. Mariette a soutenu, devant tous les degrés de juridiction, d'innombrable procès par suite d'une entreprise à laquelle il s'était voué avec zèle dans un but d'intérêt public, et qui aurait dû être plus profitable aux hospices et à lui-même. Il s'agissait de recouvrer des rentes cédées par les débiteurs.

M. Mariette est accusé de lacération du registre-sommier dans un bureau d'enregistrement de l'arrondissement de Pontoise (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars 1834), et pour ce fait traduit en Cour d'assises. A la dernière session, il y a trois mois, il a élevé cinq incidens avant les débats, et comme il annonçait qu'il ferait entendre comme témoin M. de Villèle, il a obtenu la remise à cette session après plus de six heures de débats. Dans l'intervalle de cette session à la précédente, M. Mariette s'est pourvu en cassation contre les arrêts d'incidens ; et son pourvoi ayant été rejeté, il y avait lieu de supposer que la Cour s'occuperait de l'affaire au fond ; mais il n'en devait pas être ainsi.

Arrivé dans la chambre du conseil pour assister au tirage des jurés, M. Mariette prend des conclusions par lesquelles, attendu que la Cour va avoir à statuer à l'audience sur des questions de droit entièrement étrangères aux attributions du jury, il plaise à la Cour dire qu'il n'y a lieu à la formation du jury.

Sur ces conclusions, M. le président ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury, et y procède.

Entré en audience, M. Mariette, assisté d'un avocat à

(1) L'étendue de l'acte d'accusation dans l'affaire Béchillot, la longueur et l'importance de la cause du docteur Gervais, nous ont fait différer la publication de cet article, que notre correspondant nous avait transmis le même jour.

## CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUIN.

Le *Moniteur* contient une ordonnance royale ainsi conçue :

« Le président du conseil des délégués des colonies sera membre de droit du conseil supérieur du commerce. »

C'est l'honorable M. Mauguin, récemment choisi par MM. les délégués des colonies comme leur président, qui se trouve appelé, ainsi que le seront ses successeurs, à faire partie de droit du conseil supérieur de commerce.

— Nous avons rendu compte l'année dernière, avec étendue, des débats qui ont eu lieu devant 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, à l'occasion d'une demande en séparation de corps dont les circonstances sont horribles.

D'un côté, une femme demandait la séparation par cet affreux motif que son mari se serait rendu coupable d'inceste sur la personne de sa fille, âgée de quinze ans. D'un autre côté, le mari, tout en se défendant contre cette horrible accusation, demandait à son tour la séparation pour cause d'adultère de sa femme, et il soutenait que l'accusation dirigée contre lui n'était que le résultat d'un odieux complot organisé par sa femme et son complice; et que sa femme n'avait été poussée à sacrifier sa fille que par la jalousie qu'elle lui avait inspirée, et dans la crainte de trouver en elle une rivale qui lui enlevât le cœur de son amant.

Après de longs et vifs débats, le Tribunal a prononcé la séparation de corps contre le mari pour cause d'injures de la nature la plus grave, et il a repoussé la demande du mari, attendu que les faits d'adultère n'étaient pas suffisamment justifiés.

C'est de ce jugement que le mari avait interjeté appel, et la cause s'est présentée de nouveau devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale.

Avant l'ouverture des débats, M. Pécourt, avocat-général, a requis qu'il plût à la Cour ordonner que cette affaire serait plaidée à huis clos, attendu que la discussion était de nature à porter atteinte à la morale publique.

Conformément à ces conclusions, la Cour a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, et M. le président a ordonné de faire évacuer l'audience. Les membres du barreau eux-mêmes ont été compris dans l'ordre de M. le président, et les conseils des parties sont seuls restés à l'audience.

Trois audiences ont été consacrées aux plaidoieries. M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve a plaidé pour l'appelant, M<sup>e</sup> Fontaine pour l'intimée, et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE a répliqué.

Dans le cours du débat, l'appelant avait distribué un mémoire dont l'intimée a demandé la suppression comme diffamatoire.

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement et sur les conclusions, à fin de suppression, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé. Sur les conclusions de l'intimée, afin de suppression du mémoire comme diffamatoire, elle a été déclarée non recevable, attendu que chacune des parties avait publié des mémoires qui ne contenaient que les faits articulés à l'audience; mais dans l'intérêt de la loi, et attendu que le mémoire avait été publié à un nombre d'exemplaires excédant le nombre des magistrats appelés à prononcer sur l'affaire, la Cour a ordonné la suppression.

De cette dernière disposition de l'arrêt, il résulte un point important qui n'est pas déterminé par la loi, et sur lequel, jusqu'à présent, la jurisprudence n'avait pas été appelée à statuer; à savoir qu'un arrêt de huis clos n'interdit pas aux parties le droit de publier, et de distribuer des notes ou mémoires à l'appui de leur défense; mais que le nombre des exemplaires de ces notes et mémoires doit être restreint au nombre des magistrats et des conseils qui figurent dans le procès.

Au reste cette question, qui n'est pas sans quelque importance, n'avait point été plaidée dans l'affaire dont nous venons de rendre compte; de simples conclusions avaient seulement été déposées de part et d'autre. M. l'avocat-général lui-même n'avait pas soulevé la difficulté.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> juillet prochain, en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Huard, prop.; Lalleman, notaire à Surène; le comte de Musnier, lieutenant-général; Vergnon, maître maçon; Marchal, prop.; Gruot, prop.; Cottin, prop.; Massin, instituteur; Toutain, pharmacien; Halouze, nourrisseur; Fayau, prop.; Saint-Martin, chef de bataillon en retraite; Béquet, prop.; Dupont, prop.; Leclerc, docteur ès-lettres; Béchet, négociant; Grosjean, docteur en médecine; Calley de Saint-Paul, avocat; Berthault, peintre; Jaigues, prop.; Chemin, balancier; Préau, prop. de bains; Migout, prop.; Sedillot, négociant; Beaufils, médecin; Etignard de la Faulotte, prop.; Gondouin, notaire; Boissel, pharmacien; Grassin, prop.; Ballet, prop.; Cadillon, prop.; Hus-Desforges, marchand de comestibles; Piot, ancien marchand de vins; Foucault de Pavant, ancien notaire; Panckoucke, imprimeur; Collet, marchand de vins.

*Jurés supplémentaires* : MM. Dorival, ancien épicier; Tardy, propriétaire; Besnard, marchand de bois; Lebeuf, négociant.

— M. Pétaud, nommé par ordonnance récente avoué près la Cour royale, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de cette Cour, du 13 de ce mois.

— M. le docteur Gervais, de Caen, s'est pourvu hier en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne pour diffamation envers M. le préfet de police.

— Nos lecteurs se rappellent peut-être M. Havard. M. Havard est ce riche grainetier du quai de la Mégisserie, qui forcé de se défendre contre une demande en séparation de corps intentée par sa femme, soutint avec tant

qui il impose le silence le plus absolu, s'oppose à la lecture de l'acte d'accusation, et conclut à ce que la Cour ordonne l'interrogatoire demandé par lui le 4 mars dernier, en présence des pièces du procès; qu'il soit dressé procès-verbal des faux dont il met les preuves sous les yeux de la Cour; que les états des faits, demandes et questions sur lesquelles les témoignages des ministres de la justice, des finances et de l'intérieur, des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, du directeur-général de l'enregistrement et des domaines, seront rédigés d'après les interrogatoires et le procès-verbal concernant les faux dont il se plaint, et qu'elle fixe le jour auquel les assignations seront données.

L'accusé ne paraissant nullement disposé à faire le sacrifice d'aucune de ses argumentations, M. le procureur du Roi requiert lui-même, attendu que la Cour est suffisamment éclairée, qu'elle statue sur les conclusions qui viennent d'être prises.

La Cour, après délibéré, attendu que Mariette a été interrogé; qu'il a été statué sur ses plaintes en faux le 4 mars; que des explications données par Mariette il résulte que les témoignages des ministres ne peuvent être d'aucune utilité dans la cause, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Pendant que la Cour prononçait son arrêt, M. Mariette rédigeait de nouvelles conclusions qu'il prend immédiatement, et par lesquelles, attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1854 n'a pas été rendu sur son pourvoi, puisque ce pourvoi n'existait plus depuis l'arrêt qui en avait anéanti l'objet en déclarant arrêts d'instruction les arrêts contre lesquels le pourvoi avait été dirigé, il demande que l'on rejette l'exception de chose jugée.

Aussitôt il développe ses conclusions.

La Cour délibère, et considérant que les nouvelles conclusions prises par Mariette ne soulèvent aucune question sérieuse de nature à appeler la délibération de la Cour, et qui puisse arrêter l'exécution de son précédent arrêt, ordonne qu'il soit passé outre.

Le greffier se dispose à lire l'acte d'accusation pour commencer enfin les débats.

M. Mariette se lève encore pour lire des conclusions et couvre la voix du greffier qu'il oblige à discontinuer.

M. le président : M. Mariette la Cour vous engage à réunir tous vos incidens et à les présenter ensemble afin que nous puissions en sortir.

M. Mariette : M. le président, je n'ai pas le don qui n'appartient à aucun humain, de deviner l'avenir, mes incidens naissent des arrêts, je ne puis les présenter que lorsqu'ils deviennent nécessaires à ma cause. Il plaira à la Cour, attendu que la Cour de cassation n'a fondé son arrêt du 26 avril, que sur ce que, suivant l'arrêt, le procureur-général aurait déclaré sur la plainte en faux, des 1<sup>er</sup> octobre dernier et 30 du même mois, qu'il n'y avait lieu à suivre, que ce fait est faux, en ordonner la lecture.

Sur ces conclusions, la Cour, considérant que les incidens de Mariette n'ont pour but que d'entraver les débats et ne présentent en effet rien de sérieux, ordonne qu'il sera passé outre.

Le greffier se lève de nouveau pour lire l'acte d'accusation. M. Mariette élève la voix, étouffe celle du greffier et veut encore conclure; M. le procureur du Roi requiert. M. le président cherche à rétablir l'ordre; ne pouvant y parvenir, il suspend l'audience, et engage Mariette à prendre les conseils de son défenseur.

Après une demi-heure de suspension, l'audience est reprise.

M. le président invite Mariette à laisser commencer les débats, et l'avertit avec bonté, que s'il persiste à entraver la marche de son affaire et à résister à ses injonctions, la Cour prendra des mesures, et il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation.

A cet instant Mariette se lève un papier à la main, et gesticule : « Il plaira à la Cour donner acte à Mariette... » Le greffier élève la voix pour couvrir celle de Mariette; Mariette, qui a les poumons plus forts que le greffier, élève aussi la sienne, en sorte qu'on n'entend plus qu'un brouhaha. M. le président veut interposer son autorité; il impose silence à Mariette, et n'est pas écouté. Le greffier alors cesse de lire, et Mariette cesse de conclure. La parole est au ministère public, qui, attendu que la conduite de Mariette est injurieuse pour la Cour, qu'il méconnaît l'autorité du président, requiert l'application des art. 180 du Code d'instruction criminelle, et 6 de la loi du 25 mars 1822.

M. Mariette a la parole et en use. M<sup>e</sup> Vincent, son avocat, se lève pour soumettre à la Cour quelques observations; Mariette aussitôt lui impose silence, et porte ses mains vers la bouche de son défenseur pour empêcher celui-ci de faire parvenir un mot à la Cour.

La Cour se retire pour délibérer sur les conclusions du ministère public.

Nous apprenons pendant ce délibéré que les dernières conclusions que Mariette voulait prendre tendaient à récuser M. Moreau, président, attendu que le père de M. Moreau avait eu avec lui Mariette un procès, il y a vingt-cinq ans. Ces conclusions ne sont pas arrivées jusqu'à la Cour.

Rentrée en séance, la Cour, attendu la résistance apportée par Mariette à l'exécution des ordres du président, le condamne en six mois de prison, 100 fr. d'amende, et remet l'affaire à une autre session.

M. Mariette s'est pourvu en cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

d'insistance que s'il s'était permis quelques vivacités envers sa moitié, celle-ci ne lui avait pas épargné les indécents les mieux conditionnées, dont jamais mari ait eu à se plaindre; et pendant que son avocat articulait les faits desquels ils entendaient faire résulter la preuve que son client était tout aussi infortuné qu'il prétendait être, on se rappelle que M. Havard, présent à l'audience, on se rappelle avec un vrai plaisir, les paroles de l'avocat, et que prouvant de la voix et du geste, il prouvait que s'il était de tous les maris le plus trompé, il en était aussi le plus content.

Le Tribunal avait ordonné l'enquête et vendredi dernier cette cause a été appelée à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre de 1<sup>re</sup> instance.

M. Havard, fidèle à son poste était présent à ces débats, et comme l'année dernière, chaque fois que son avocat faisait ressortir de l'enquête les faits qui pouvaient tendre à établir les infortunes domestiques de M. Havard, celui-ci témoignait par la pantomime la plus animée, qu'il était vraiment ravi de prouver au Tribunal, qu'il était bien sûr de son fait.

M<sup>e</sup> Pigeon, son avocat, expose que les assiduités d'un cousin du sieur Havard lui ont donné les plus sérieuses inquiétudes, et que si les enquêtes attestent en effet quelques vivacités, la conduite de M<sup>me</sup> Havard les avait provoquées. Il montre les livres de commerce du sieur Havard, écrits de la main de ce jeune homme, surtout pendant les absences du mari. Le 28 juillet 1850, pendant la bataille, un domestique, qui bravait les périls des rues, pour aller porter un quartier de chevreuil au cousin du sieur Havard, le trouvait encore occupé à rassurer M<sup>me</sup> Havard au domicile conjugal. « Enfin, dit l'avocat, la contre-enquête contient à cet égard l'aveu positif de M<sup>me</sup> Havard, lorsque dans la scène du 1<sup>er</sup> octobre, en présence de son beau-frère, il lui échappa que la naissance d'un de ses enfants devait être attribuée au sieur Vaucrey, et renouvela cet aveu trois jours après chez sa belle-sœur. »

Passant à la discussion des sévices imputés au sieur Havard, M<sup>e</sup> Pigeon soutient que des faits dont le plus grave est un soufflet attesté seulement par une bonne dont la déposition est suspecte, et non articulée par M<sup>me</sup> Havard elle-même, ne peuvent entraîner la séparation de corps, surtout quand ils sont balancés par la preuve des fragilités que M<sup>me</sup> Havard s'est permises.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> Havard, a discuté, dans une longue plaidoirie, les allégations produites à l'appui de l'accusation d'adultère. Il a soutenu que les mœurs, le monde et le théâtre ne nous faisaient que trop créduler sur les faiblesses des femmes; mais qu'une conscience de magistrat devait se défendre des soupçons qui suffisent à la frivolité d'un salon; et que s'agissant de révoquer en doute la légitimité d'un enfant par une fin de non recevoir, il convenait que le Tribunal fût sévère sur la preuve. Ce système a prévalu; le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il est établi par l'enquête que le sieur Havard a donné un soufflet à son épouse;

Attendu que les imputations d'adultère ne sont nullement prouvées, ordonne la séparation de corps et de biens et condamne le sieur Havard aux dépens.

Grâce à ce jugement, M. Havard peut désormais, comme le personnage du Vaudeville, si comiquement représenté par Arnal, rire à son aise de ce farceur de Tribunal qui n'a pas voulu le croire.

— M<sup>e</sup> Henri Nougier a exposé devant la section du Tribunal de commerce que préside M. François Fesson, des griefs assez graves, que M. le comte Léon, fils naturel de l'empereur, reproche à M. Letulle jeune, marchand de chevaux. S'il faut en croire l'agréé, le maquignon vendit deux chevaux sous poil bai au jeune comte pour le prix de 6,000 fr. L'acheteur paya comptant 2,500 fr. et donna pour le surplus un fort beau cheval bai brun qui ne lui convenait plus. A quelques jours de là M. Léon reconnut que les deux chevaux de M. Letulle n'avaient pas les qualités que lui avait annoncées le vendeur. Le maquignon consentit volontiers à reprendre ces animaux, mais il trouva bon en même temps de garder et les écus et le cheval bai brun que l'acheteur lui avait remis. Cette retention ne pouvait être du goût de M. le comte Léon. Aussi M. Letulle finit-il par recevoir une sommation extrajudiciaire. M<sup>e</sup> Schayé a prétendu que la demande n'avait pas le moindre fondement, et que le Tribunal en serait convaincu, s'il entendait le plaignant en personne. Les magistrats consulaires ont ordonné la comparution à leur barre, pour le 24 juin, à midi, du fils de Napoléon. M. Letulle devra également venir de son côté fournir des explications qui lui seront demandées à la même audience.

— M. Paul Dutriels, pendant sa courte administration comme directeur du nouvel Opéra-Comique, engagea mademoiselle Doulx à laquelle il accorda un traitement annuel de 16,000 fr. La première année théâtrale devait commencer le 1<sup>er</sup> avril 1854; mais avant que le traité eût pu recevoir un commencement d'exécution, M. Thiers, ministre de l'intérieur, ordonna la fermeture du théâtre, la dissolution de la société dont M. Paul Dutriels était le chef, et l'exploitation de la salle de la Bourse par une autre entreprise, dont M. Crosnier est devenu le gérant. Tandis que l'omnipotence ministérielle opérait ce bouleversement, mademoiselle Doulx ne touchait point ses appointements du mois d'avril. M<sup>e</sup> Vatel a dit ce soir, devant le Tribunal de commerce, que l'ex-directeur de l'Opéra-Comique ne pouvait être tenu de payer ces appointements, puisque la jeune cantatrice n'avait fait aucun service, et que l'administration avait été empêchée de lui ouvrir la scène par une force majeure. L'agréé a offert à mademoiselle Doulx de faire exécuter à l'avenir son engagement par la nouvelle entreprise. M<sup>e</sup> Henri Nougier, défenseur de l'artiste, a trouvé ces offres insuffisantes. Conformément aux stipulations du traité dramatique, les parties ont été renvoyées devant un Tribunal arbitral.



composé de M<sup>e</sup> Gauthier, avoué, et de M<sup>e</sup> Bourgain, avocat.

— Le sieur Catelier, ancien clerc d'avoué et d'huis-sier, puis ouvrier imprimeur, décoré de la croix de juil-let et nommé sous-lieutenant par la commission des ré-compenses nationales avait obtenu en février dernier un congé et était venu à Paris. Le 14 de ce mois il se pré-sente chez M. Delaporte, banquier, et lui demande le remboursement d'une somme de 15,078 fr., montant d'une reconnaissance sous seing privé souscrite, dit-il, par M. Delaporte, à la date du 24 mai 1851 et payable le 15 février 1854. Grande surprise de la part de M. De-laporte, qui soutient n'être aucunement l'auteur de la si-gnature apposée au bas du billet qu'on lui présente! Il renvoie Catelier en le traitant de faussaire et va porter plainte au parquet de M. le procureur du Roi!

Quelle pouvait être pour Catelier l'origine de cette somme? Lui, naguère simple ouvrier et faisant à ce qu'il paraît avec peine face à ses petites affaires!

Catelier interrogé sur ce point changea plusieurs fois de système. D'abord c'était en s'occupant de remplace-ments militaires en septembre et novembre 1850 qu'il l'a-vait gagnée.

Plus tard et à l'audience, il déclare avoir trouvé cette somme dans le sac d'un sous-officier suisse, qu'il a, aux journées de juillet 1850, tué d'une balle dans le Lou-vre.

La signature du sieur Delaporte est assez bien imitée, toutefois il existe des différences telles, qu'il n'y a pas à se méprendre!

A moins que M. Delaporte n'ait, à l'époque où le prêt aurait eu lieu, dénaturé sa signature afin de se réserver le moyen de la dénier ensuite.

Le débat devant la Cour d'assises devait s'établir entre M. Delaporte, qui soutenait n'avoir jamais signé le billet qu'on lui présentait, et prouvait qu'aucune recette n'exis-tait sur ses livres au jour du prétendu prêt, et l'accusé Catelier qui s'efforçait de donner quelques détails sur les circonstances qui avaient accompagné la signature du billet, signature qui, disait-il, avait été apposée par M. Delaporte lui-même.

Catelier prétend avoir fait le versement, savoir 4,500 fr. en argent et 10,000 fr. en or. Mais comment se fait-il qu'il n'ait pas exigé qu'on lui tint compte de la valeur de l'or? M. Delaporte s'y est refusée, dit-il. Mais M. Delaporte n'est pas le seul banquier de Paris, et l'accusé au-rait trouvé chez un autre la justice que M. Delaporte lui refusait; d'ailleurs à cette époque l'or coûtait fort cher, et il est invraisemblable que lui, ouvrier, ait négligé un bénéfice qui n'était pas sans importance. Cet argent lui pesait, dit-il, parce qu'il ne s'en considérait pas comme propriétaire. Cependant il l'avait pris et gardé sans scrupules, de juillet 1850 à février 1851; comment se faisait-il qu'il lui en vint à cette dernière époque?

Ce prêt d'ailleurs, s'il a eu lieu, a été fait sans que Catelier en ait parlé à ses amis! Un seul a vu chez lui, le jour du prêt, une somme d'argent et d'or, mais bien inférieure à celle de 1,500 francs.

D'un autre côté, Catelier paraît d'assez bonne foi, et si ce n'était la possession même de cette somme, possession que le droit de guerre même ne pouvait pas légitimer moralement entre ses mains, il a des antécédens hon-orables, et ses chefs rendent sur son compte des ren-seignemens satisfaisans.

Après une heure de délibération, les jurés ayant ré-pondu affirmativement sur les deux questions qui leur avaient été soumises, Catelier a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises sous la présidence de M. le conseiller Lefebvre dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de juin.

Mercredi 18, Baudot, détournement de mineure; Ri-quet, tentative d'assassinat.

Jeuvi 19, Bellavoine, Caillot, banqueroute fraudu-leuse.

Vendredi 20, V<sup>e</sup> Tillier, faux en écriture privée.

Mardi 24, Rousseau, tentative d'assassinat.

Mercredi 25, la Quotidienne.

Samedi 28, la Tribune. Lundi 30, Drouet, vol avec violences; Lamouche, faux en écriture de commerce.

— MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> session de juin ont fait en se séparant une collecte qui s'est élevée à 155 fr., et dont le produit est destiné, savoir, 75 fr. à l'instruction élé-mentaire, et 80 fr. aux jeunes libérés.

— M. et M<sup>me</sup> Sand ont recueilli chez eux une jeune orpheline dont ils prennent soin comme de leur propre enfant, et ils n'attendent que son âge pour lui conférer les bien-faits d'une adoption régulière. Cette œuvre charitable ne devait sans doute qu'être une occasion d'éloges et d'estime pour les époux Sand qui, déjà eux-mêmes dans une position de fortune peu brillante, n'ont pas reculé devant les sacrifices que leur imposait leur charité.

Cependant il est des êtres qui sont envieux même du bien que font les autres, et qui incapables eux-mêmes de comprendre une bonne action, semblent prendre à tâche de les dénaturer et de les flétrir.

Tel est le rôle que s'était créé la dame Mapel. Jalouse du bonheur dont jouissaient ses voisines, elle allait col-porter partout les bruits les plus fâcheux sur la conduite de la dame Sand. Elle racontait que la jeune orpheline n'était autre chose que la fille de M<sup>me</sup> Sand, et que M. Sand était assez janot pour avoir soin d'une enfant que sa femme avait eue avant son mariage. Elle poussa même la méchanceté jusqu'à raconter à la jeune orpheline qu'elle n'était pas la fille des époux Sand (ce qu'on avait laissé croire à cette pauvre enfant), et qu'elle était une enfant trouvée.

Par suite d'une plainte en diffamation portée contre la dame Mapel, elle a été condamnée à 25 fr. d'amande.

— Un énorme charretier en déshabillé complet, y

compris le fouet en sautoir, et le bonnet de coton barriolé à la main, vient porter plainte, par-devant le Tribunal de police correctionnelle, contre une frêle et pauvre petite femme qui n'en peut mais, et s'assied tristement et avec une certaine résignation sur le banc des prévenus.

« Voilà ce que c'est tout uniment, d'abord, s'écrie le gigantesque Automédon, dont l'organe sonore fait vibrer les vitres; voilà ce que c'est; mais pas tant de frayeur, ma petite mère, je n'ai jamais voulu la mort du pêcheur; vous pouvez bien en être sûre, allez! »

M. le président: Arrivons donc au fait.

Le charretier: Comme de juste et de raison, d'abord. C'était donc rue Mouffetard; je passais tranquillement avec ma voiture, les deux bras balans, parce que ça mar-chait bien, et chiffant la galopade que j'avais dansé la veille, quand arrive une chienne qui, sans dire gare à personne, me saute à la main droite, et s'y cramponne si bien, que je l'enlève de terre sans lui faire lâcher prise; voilà les traces de la chienne; c'est visible à tout un cha-cun, d'abord. Enfin quand elle en eut assez, cette chienne, je me dis: C'est pas tout ça, y a du sang de répandu, y a du dégât, faut que ça se répare; c'est pas la bête qui le peut, mais à défaut de la bête, c'est tout du moins son maître. On me dit que madame est sa mai-tresse. J'y entre; je montre ma main, elle me dit: « C'est pas ma bête. — Comment, c'est pas votre bête, mais si. — Mais non. » Enfin des propos. Cependant il est bien prouvé que c'est sa chienne, et voilà pourquoi je vous de-mande justice.

La prévenue: C'est pas ma chienne parce quelle est douce.

Le charretier: Plus tard, ça se peut, mais pas ce jour là, tout de même.

La prévenue: Ma chienne est un barbet.

Le charretier: La mienne est un caniche.

La prévenue: Et bien raison de plus.

Le charretier: Connues, barbet ou caniche, caniche ou babet, c'est toujours verjus ou jus vert peut-être.

La prévenue: Ma chienne a une queue. (On rit.)

Le charretier: Celle-là en avait une aussi, et une fa-meuse, allez. (Explosion d'hilarité.)

La prévenue: Peu ou point de poils sous le ventre.

Le charretier: C'est juste.

La prévenue: La mienne avait des petits, pour le mo-ment.

Le charretier: Quand je suis allé chez vous, j'ai remar-qué des petits chiens patauds.

La prévenue: Enfin ma chienne est toute noire.

Le charretier: C'est le signalement de la mienne.

La prévenue: Après tout, il y a beaucoup de chiennes noires et à longue queue.

Le charretier: Pardine, il y a plus d'un âne à la foire qui s'appelle Martin. (On rit.)

La prévenue: La rue Mouffetard, surtout est peuplée de chiennes noires.

Le charretier: Pour en fuir ma petite mère, je prie M. le président de faire avancer les témoins.

Les témoins s'avancent en effet, et déclarent positive-ment avoir reconnu la chienne de la prévenue qu'ils si-gnaient comme très méchante.

Le charretier: Cela étant, messieurs, faites moi don-ner de l'argent, ce que vous voudrez.

La prévenue: Je n'ai rien à vous donner, d'abord: j'ai un brevet d'indigence.

Le charretier: Alors, quand on est dans votre cas, on n'a pas de chiennes.

Le Tribunal fait entendre au charretier qu'il aurait tort de se constituer partie civile et de demander des dom-mages-intérêts, puisque la prévenue paraissait insolvable, tous les frais retomberaient sur lui.

« Merci, alors, reprend le charretier, j'en ai assez comme ça. »

La prévenue a été condamnée à 4 fr. d'amende.

— Le jeune Heymonet, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle: on lui impute d'avoir volé une bourse, et lui, comme de juste, commence par soutenir qu'il est aussi innocent que l'enfant qui vient de naître: il défie au surplus qui que ce soit, de pouvoir attaquer sa réputation qu'il prétend être des plus avantageusement connues.

Toutefois intervient en qualité de témoin, et qui plus est de partie plaignante, un de ces honnêtes et bien naïfs Bas-Normands, qui parcourent incessamment les quar-tiers de la capitale, en cheveux plats, en grosse veste ronde, en guêtres grises, gilet rouge, la hotte sur le dos, et criant: « En voulez-vous de la belle romaine, j'ai de la salade, en voulez-vous. » Pour venir déposer, le Bas-Normand a jugé à propos de garder son costume ordi-naire et typique, seulement il a cru inutile d'apporter sa hotte à l'audience; c'est une attention fort civile assu-rement et dont il faut lui savoir quelque gré après tout.

Voilà comme cet estimable industriel expose le sujet de sa plainte: « La vente avait pas mal donné ce jour-là, si bien que ma fine, je me donne congé pour me recréer un brin, et nous voilà deux à nous promener en famille, quoi! au Jardin des Plantes. Là, je m'écarte un tantinet pour une chose ou pour l'autre; et comme j'avais fini, je cherche ma famille, et je la retrouve plus dà. Bien que je me dis: si je ne la vois plus ma famille, c'est qu'elle est aux bêtes, bien sûr: allons aux bêtes; m'y voilà, et cela ne manque pas; ils étaient là collés sur le grillage pour voir l'éléphant. C'est bon; nous regardons tous l'éléphant, mais c'était toujours la même chose, et justement nous suivions la foule qui se pressait, parce qu'on allait ramasser la gi-raffe. (On rit.)

M. le président, que voulez-vous dire par le mot ra-masser la giraffe?

Le bas normand: Qu'on allait la rentrer, quoi! c'te bête là. C'est bon! Dans ce coup de temps de poussée de la foulé, je sens une main étrangère qui fouille sans façon dans ma poche. J'y porte ma propre main tout de suite d'abord, en criant: « Ah! guerdin, je t'y prends. » Le

voleur, qu'était monsieur, s'ensauve: je le poursuis bien sûr; mais comme c'est jeune, et par conséquent plus leste, ça gagnait du terrain. Je criais pourtant de toute mes forces au voleur! au voleur! (Le plaignant érie en effet de toutes ses forces); mais, bah! dans ce chan-tre de jardin n'y a du monde qu'aux bêtes, absolu-ment. Bref, cependant, on a arrêté cet individu; et voilà ce que c'est que d'aller voir ramasser la giraffe. (On rit.)

Heymonet: Comment Monsieur peut-il dire qu'il m'a vu?

Le Bas-Normand: Parbleu, comme je vous vois, mon gas.

Heymonet: Mais puisque soi disant je courais et que vous me poursuiviez, vous n'avez pas pu voir ma figure. (On rit.)

Le Bas-Normand: Et quand je vous serrais la main dans ma poche, mon fieu! en vous disant: Ah! guerdin, je t'y prends.

Heymonet: Je ne suis pas allé aux éléphants, d'abord; je longeais les ours. (On rit.)

Le Bas-Normand: Vous avez pris votre course entre le petit éléphant et le gros boeuf... là. (Hilarité pro-longée.)

Heymonet: Je ne courais pas, j'allais bon pas.

Le Bas-Normand: Dites donc au Galop, que j'en ris-quaï peut-être une purête.

D'autres témoins viennent établir la culpabilité du pré-venu, que le Tribunal, en se conformant aux conclu-sions de M. l'avocat du Roi, a condamné à trois mois de prison.

— J'étais pour le quart-d'heure à regarder des moi-gniaux dans leurs cages à la descente de la Courtille; j'a-vais tranquillement mes deux mains dans mes goussets, et je m'amusais du gazouillement de ces innocents vola-tiles, quand un fourrier de la ligne me frappe fortement sur l'épaule. A cet appel amical, je me retourne: « Dites donc, camarade, dit-il, savez-vous qu'on vous a volé? — Mais non, fourrier, comment voulez-vous que je le sa-che? — En fouillant dans vos poches. — C'est vrai four-rier; et j'y fouille. — Dites-donc, fourrier, tout de même c'est vrai qu'on m'a volé ma bourse, et dix francs en ar-gent qui étaient dedans avec. — Savez-vous qui vous a volé? — Non, fourrier; comment voulez-vous que je le sache? — Voulez-vous que je vous l'apprenne, moi? — Comment donc, fourrier, vous auriez cette complai-sance? — Ah! mon Dieu, oui. Tenez, vous voyez bien ce particulier en casquette de loutre et en redingote brune qui descend à droite, comme si de rien n'en était, courez dessus, c'est lui. — Merci fourrier, j'y cours. Je courrais en effet, mais je réfléchis bientôt que ça pourrait donner l'éveil au coquin, et je me contente de pousser ma recon-nnaissance au pas accéléré. J'arrive, et je commence par lui dire: Coquin, rends-moi ma bourse; lui, me regarde en dessous, joue des jambes et jette ma bourse dans un endroit que je ne pouvais pas l'atteindre: Je me doute que c'est une frime, je laisse ma bourse où ce qu'il l'a-vait jetée, et je poursuis ma poursuite; je l'attrape enfin, je le conduis au poste, et en effet, on a retrouvé mes dix francs en argent sur lui, preuve que ma bourse était effectivement vide comme je m'en avais douté.

Le prévenu convient du fait, mais il fait valoir comme circonstances extrêmement atténuantes, le pressant be-soin pressant qu'il éprouvait, et la tranquillité avec la-quelle il s'en allait muni de la bourse du plaignant.

Le Tribunal n'en tenant aucun compte apparemment, le condamne à trois mois de prison, et M. le président engage le plaignant à être plus circonspect à l'avenir quand il regardera les oiseaux: « Soyez tranquille, dit-il, c'est une école, et une fameuse allez. » (On rit.)

— Voici de nouveaux détails sur le vol de montres commis dans la rue St-martin, chez M. Stiehler.

Les voleurs, comme on le sait, étaient au nombre de trois. Ce n'est pas l'horloger qui a allumé sa chandelle, mais bien l'un des filous qui en tenait une à la main pour éclairer ses complices, chandelle d'un sou, achetée chez un épiciers et dont l'enveloppe est devenue contre les mal-faiteurs une preuve accablante.

En effet, le matin, M. Stiehler rangeant sa boutique bouleversée pendant la nuit, aperçoit un fragment de facture d'un marchand de beurre de la Halle, indiquant la quantité de livres vendues à un nommé Chrétien, sans autre indication; il trouve sur une chaise un chapeau ou-blié par un des voleurs. M. Stiehler court à l'instant chez M. Palluy, commissaire de police, et lui remet l'enveloppe de chandelle! On consulte l'Almanach; il indique plusieurs noms de Chrétien, mais après quelques heures de recher-ches, on trouve l'épicier qui reconnaît parfaitement la facture délivrée en son nom et mise au rang des papiers servant, par son exiguité à en envelopper une de 1 à 2 sous. — Je me souviens, ajoute le marchand, que ce chiffon couvrait une chandelle d'un sou, vendue avant-hier à deux jeunes gens que je connais, et qui demeurent près d'ici, voici les noms et le numéro de la maison. — Ce chapeau lui demande-t-on encore, le reconnaissez-vous? — Parbleu, c'est à l'un d'eux qu'il appartient. — Cette pinee, dite *meisigneur*, à qui est-elle? — Je n'en sais rien, mais M..., serrurier, qui travaille habituellement pour les jeunes gens pourra peut-être vous le dire. — On se rend chez le serrurier, il reconnaît également l'outil pour appartenir aux prévenus. Peu d'heures après la po-lice de sûreté a arrêté ces industriels qui ont montré alors et depuis une effronterie peu commune. On a saisi en leur possession des sommes d'argent assez considérables, ainsi que des montres et autres bijoux.

— C'est par erreur qu'il a été dit dans le numéro du 10 de ce mois, et dans le compte-rendu du jugement pro-noncé contre les porteurs du journal le *Bon Sens*, que ces porteurs ont été condamnés solidairement. Ils ont été con-damnés personnellement aux dépens faits contre chacun d'eux. C'est M. Rodde qui, comme civilement responsa-ble, a été condamné solidairement à payer tous les frais.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 de ce mois, M. Camille Pétaud, avocat, ancien principal clerc de M. Gasmault et Belland, avoués de première instance à Paris, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Baldé, décédé.

La Cour de cassation de Bruxelles a, sur la réquisition du procureur-général, renvoyé l'affaire des dévastations et pillages commis les 5 et 6 avril 1834 devant les assises du Hainaut, séant à Mons. Ce renvoi a eu lieu pour cause de sûreté publique.

Il y a quelques jours on arrêta à Bruxelles un nommé Dewalsche, prévenu de vol d'un ridicule. Dewalsche avait subi à l'âge de quatorze ans une condamnation à vingt années de prison pour assassinat commis sur une jeune fille de cette ville. Ce malheureux qui, d'après son aveu, a commis le vol pour se procurer sa subsistance que lui refusent ses parents, vient d'obtenir dans la prison, des secours tant en vêtements qu'en nourriture. Le père de ce

jeune homme a exercé autrefois la profession de bouclier.

Le Magasin universel vient de publier son 36<sup>e</sup> numéro. Il renferme une belle gravure du tableau de Delaroche, représentant la Mort de Jane Gray, le même sujet traité par un peintre anglais contemporain. Ce recueil, très varié et exécuté avec soin, continue à obtenir un grand succès.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

A 5 sous la livraison de 16 colonnes in-4<sup>e</sup>, ornée d'une superbe gravure sur acier.

TRAVAIL; PAÏSANCE; BONNES MOEURS; LIBERTÉ. ÉDITION POPULAIRE ET DE LUXE. PARESSE; PAUVRETÉ; VICIES; SERVITUDE.

L'AVENIR DES PEUPLES HISTOIRE CONTEMPORAINE, DES MOEURS, ETC.; SUIVIE ET MISE EN REGARD DE L'HISTOIRE PITTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE; PAR ANTONY-BÉRAUD.

HISTOIRE CONTEMPORAINE. 1<sup>er</sup> liv. Frontispice, par MM. Garbet et Jazet. 2<sup>e</sup> liv. Le Comte de Modène, par Garbet et Schroeder. 3<sup>e</sup> liv. Martin, par Lalaisse. 4<sup>e</sup> liv. Les Joloffs républicains, par Ch. D\*\*\*. 5<sup>e</sup> liv. Gauthier de Brienne, par Garbet. 6<sup>e</sup> liv. Vue de Touraine, par Leroy. 7<sup>e</sup> liv. La Sorcière de la rue Mouffetard, par Chev-deville. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION. 1<sup>er</sup> liv. Frontispice, par Garbet et Lalaisse. 2<sup>e</sup> liv. Séance au Parlement, par Ransonnette. 3<sup>e</sup> liv. Danse à la Halle, par Durand. 4<sup>e</sup> liv. La Coalition des Rois, caricature du temps, exactement copiée, par Béraud. 5<sup>e</sup> liv. Affaire de la place Dauphine et du Pont-Neuf, par Ransonnette.

MAGASIN UNIVERSEL.

Mise en vente du premier numéro du mois de juin, contenant: LE TABLEAU DE JANE GRAY, PEINT PAR M. PAUL DELAROCHE, ET LE MÊME SUJET TRAITÉ PAR UN PEINTRE ANGLAIS CONTEMPORAIN.

Ce recueil paraît tous les jeudis. Chaque numéro, du prix de 2 sous, renferme 5 ou 6 belles gravures et 16 colonnes de texte, composées d'articles sur des sujets d'art, de science, d'histoire, de littérature, etc.; des faits curieux, des anecdotes, etc. réligés sous la surveillance d'un comité de savants, de littérateurs et d'artistes. Plus de 30,000 souscripteurs, obtenus en peu de mois, attestent le mérite du MAGASIN UNIVERSEL. Chaque année forme un volume composé de 60 livraisons. Il paraît tous les mois cinq livraisons, qui sont réunies en un cahier qui est livré aux souscripteurs avec une couverture portant la table des matières.

Prix de la souscription pour 30 livraisons, à Paris, 3 fr.; et pour les départements, 4 fr. 30 c. — Pour 60 livraisons, à Paris, 6 fr.; et pour les départements, 8 fr. 60 c.

ON SOUSCRIT, A PARIS, QUAI DES AUGUSTINS, n. 41; et aux Dépôts, chez les libraires dans les principales villes de France; chez les Directeurs des postes; dans les bureaux des diverses voitures publiques, etc., etc.

MÉMOIRE sur l'emploi d'une nouvelle Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante, dans le traitement

DES DARTRES,

De la Galle, des Ecouelles et des maladies secrètes sans mercure, DESCRIPTION ET TRAITEMENT DE TOUTES LES MALADIES CHRONIQUES de la Tête, de la Poitrine, du Cœur, de l'Estomac, des Intestins, des Reins, de la Vessie, de la Matrice et du Système nerveux. Etude des Tempéramens. Conseils sur l'éducation physique et morale de l'enfance. Conseils à la vieillesse. De l'Age critique et des Maladies héréditaires: PAR LE DOCTEUR BELLIOU.

RAPPORT d'une Commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette Méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour.

Cet ouvrage, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même, et sans le secours d'un médecin, de toutes les maladies chroniques du corps humain, convient aux curés de campagne, aux habitants des petites villes et aux personnes qui veulent acquérir des connaissances médicales. 7<sup>e</sup> édition, 1 vol in-8<sup>o</sup> contenant 600 p. — Prix: 6 fr., et 8 fr. par la poste. — Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, 13 bis; et chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, près le Palais-Royal. Il est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à deux heures. Traitement par correspondance. — EN PROVINCE on trouve cet ouvrage dans les villes et chez les PHARMACIENS dont les noms suivent. (Si des pharmaciens, habitant des villes autres que celles que j'ai désignées, désirent avoir un dépôt de mes ouvrages, ils devront, en m'écrivant, affranchir leurs lettres.)

A Amiens, chez Bor. — Avignon, Guibert. — Angers, Ollivier. — Aix, Guilheume. — Agen, Grenier. — Abbeville, Brunet de Lignières. — Auch, Chéri-Laborde. — Bordeaux, Tapie. — Brest, Podelvin. — Bourges, Decamps. — Beziers, Audouard. — Bayonne, Andreau. — Bar-le-Duc, Picquot. — Chartres, Barrier. — Dijon, Delarue. — Dieppe, Tinel-Hérault. — Draguignac, Blanc. — Evreux, Brunet. — Falaise, Alliot. — Lyon, Aguelant, place de la Préfecture, n. 13. — Le Mans, Chauvin. — La Rochelle, Carrievau. — Marseille, Armand. — Orléans. — Montpellier, Serane jeune. — Moulins, Sallard. — Nantes, Chevereau. — Nismes, Bocoyran. — Niort, Genet. — Orléans, Deot. — Perpignan, Dalverny. — Le Puy, Joyeux. — Pau, Toutié. — Périgueux, Bleyrie. — Reims, Joliceur. — Rodez, Bruguière. — Rennes, Chevalier. — Sedan, Bourguignon. — Saint-Quentin, Quentin. — Toulouse, Bonnal. — Toulon, Monfray. — Versailles, Pipereau. — Villefranche, Vernhes. — Valenciennes, Bindis.

Pour l'étranger, à Bruxelles, chez Vanhisberg, place de la Monnaie, n. 5.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. PAPIILLON, AVOUÉ, Rue Saint-Joseph, n. 8. Suivant acte passé devant M. Granddidier qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent trente-quatre, enregistré: 1<sup>er</sup> M. JEAN FABAS, adjudicataire du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, gérant de la société instituée pour l'exploitation de ladite entreprise, par acte passé devant M. Moisson, qui en a la minute et son collègue notaires à Paris, le seize mars mil huit cent trente-trois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10; 2<sup>o</sup> M. CHARLES BAUDOUIN, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 31; 3<sup>o</sup> M. FÉLIX CHAVANNE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n. 11; ci-devant et actuellement rue Lepelletier, n. 3; 4<sup>o</sup> M. CLAUDE-ANTOINE SALLARD, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Billy, n. 18; 5<sup>o</sup> M. AUGUSTE-VICTOR ADOLPHE DESMOULINS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Favart, n. 2; 6<sup>o</sup> M. JOSEPH-ADOLPHE LANGLOIS-LANGLE, directeur de la compagnie des Sépultures, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, ci-devant, et actuellement rue Bleue, n. 34; 7<sup>o</sup> M. JEAN-ANTOINE-ÉLÉONORE GALLET, rentier,

demeurant à Paris, rue des Moulins, n. 49, ci-devant, et actuellement rue Montaigne, n. 14; 8<sup>o</sup> M. THÉODORE-FERDINAND VALLON-DE-VILLENEUVE, rentier, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n. 4, ci-devant, et actuellement boulevard Montmartre, n. 19. Tous associés en nom collectif pour l'exploitation de ladite entreprise suivant l'acte du seize mars mil huit cent trente-trois, enregistré et publié suivant la loi, ont fait audit acte les modifications suivantes. Art. 1<sup>er</sup>. M. CHARLES BAUDOUIN a été choisi pour remplacer comme gérant de la société, jusqu'à son expiration, M. FABAS, démissionnaire. Art. 2. La raison sociale sera, à l'avenir, Cn. BAUDOUIN et C<sup>o</sup>. Art. 3. Pour tous les actes déterminés au traité du seize mars mil huit cent trente-trois, et pour lesquels l'ancien gérant employait seul la signature sociale, cette signature n'obligera dorénavant la société qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de l'administrateur de service, et ce, sans déroger aux dispositions de l'article huit du traité du seize mars, qui exigent l'approbation de l'assemblée générale pour la passation des marchés. Art. 4. A tour de rôle et de mois en mois un des sociétaires, sous le titre d'administrateur de service, sera ad-

joint au gérant pour coopérer à sa gestion et le suppléer au besoin.

Sa signature sera adjointe à celle du gérant, comme il est dit arti le quatre.

Pour extrait: PAPIILLON.

Suivant acte du quatre juin mil-huit cent trente-quatre.

MM. J.-B. DANTINE, rue du Sentier, n. 42; MATHIEU STEINER, faubourg Montmartre, n. 36; A.-J. GODARD-CATOIRE, rue du Gros-Chenet, n. 43; et COUCHOT, REY-LEBEUF et LEHR, rue du Gros-Chenet, n. 43.

Ont formé une société sous la raison DANTINE et C<sup>o</sup>. Cette société sera en commandite seulement à l'égard de MM. COUCHOT, REY-LEBEUF et LEHR. Elle a commencé le premier juin courant et durera jusqu'au trente juin mil-huit cent trente-neuf. Son fonds capital sera de deux cent mille francs, dont cent mille francs seront versés par les commanditaires.

MM. DANTINE, STEINER et CATOIRE, ont seuls la signature sociale et la gestion des affaires.

Pour extrait: MATHIEU STEINER.

Dans l'extrait publié dans la Gazette du 12 juin, de la société LECHÈNE, DARRAS et C<sup>o</sup>, pour le commerce de rouennerie, rue Saint-Martin, n. 147, lisez partout DARRAS, au lieu de BARRAS.

VENANT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires le samedi 23 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Du DOMAINE DE SAINTE-FOY, consistant en bâtiments, terres labourables, prairies, bois taillis, répartis en plusieurs fermes, le tout situé dans les Méders françaises, arrondissement de Dunkerque, Sur la mise à prix de 104,340 fr. 45 c.

S'adresser sur les lieux pour voir les biens et pour avoir des renseignements:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Robert, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delagrout, rue du Harlay, n. 20; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, rue Favart, n. 6. Ces deux derniers présents à la vente.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAVOCAT, AVOUÉ, Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, En un seul lot.

D'un grand et bel HOTEL, nouvellement construit et fraîchement décoré, sis à Paris, rue de Tivoli, n. 8, 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, surnommé l'Hotel Kesner.

Adjudication définitive le mercredi 18 juin 1834, Sur la mise à prix de 435,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavocat, avoué du Trésor public, poursuivant; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Vallée, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication préparatoire le 14 juin 1834, et adjudication définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue Faubourg-Saint-Honoré, 420, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11210 fr.

Mise à prix: 440,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

M. GERY-ALEXIS-JOSEPH CHOISNARD, autrefois négociant à Calais, actuellement propriétaire à Bruhaupt, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, voulant liquider les affaires des différentes maisons de commerce dont il a été le chef à Boulogne-sur-Mer, Anvers et Paris, en 1800, 1804 et 1808, prévient MM. ses créanciers que par sa procuration générale, en date du 5 juin 1834, enregistrée à Calais le 7, il a chargé de cette liquidation son fils ABEL CHOISNARD, négociant à Calais.

MM. les créanciers sont priés d'adresser de suite à M<sup>e</sup> REBIER aîné, avoc. t. rue des Prêtres, à Calais, leurs titres de créance (capital, intérêts et frais) quelles qu'en soient la date et la cause. Ils s'empresseront sans doute de satisfaire à cette demande, afin que chaque créancier puisse être réglé dans le plus bref délai possible.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, n. 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

Avis contre la fausse Crinoline. Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 1, et place de la Bourse, 27.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2<sup>e</sup>.

BRASSERIE ANGLAISE, Avenue de Neuilly, n. 21, aux Champs-Élysées. Nous recommandons à nos lecteurs les excellentes bières de cette brasserie, PORTER, ALE, bière blanche et autres. On expédie pour Paris et la province, par quarts et demi-quarts.

MOMENT DE BRANCHES Affections qu'elle a guéries. — Douleurs diverses, dévoiement, dépôts, crampes, crachements de sang, coup de sang, courbature, constipation, colique, douleurs aux reins, catarrhes. 4 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy. Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détail, voir l'instruction. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph. r. Montmartre, n. 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES SCROFULEUSES, par le médecin PAUL, quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 16 juin.

SOU MAGNIAT, commerçant, Clôture, 1. FRÉROT neveu, M<sup>e</sup> de vins en gros, Concordat, 1.

du mardi 17 juin. GOTTLOR LUDWIG dit LOUIS, carrossier, Vérif. 11. D<sup>lle</sup> JANET, M<sup>de</sup> de modes, Sydiacat, 11. TRICHON, limonadier, Clôture, 11. HADANGOURT et F<sup>e</sup> (lui charcutier), Clôture, 11. STUART, négociant, Clôture, 11. LEBREJAL, porteur d'eau, Concordat, 1. ALMÉRAS, reddition de compte, 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin, 1834. CAILLOUX, limonadier, le 18. CONSTANT fils, anc. maître de pension, le 19. DELAIR, boulanger, le 20.

PRODUCTION DE TITRES.

D<sup>lle</sup> MAGNIN, limonadière à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84. AUGE, M<sup>e</sup> de draps à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. — Chez MM. Pavy, rue Thibautodé, 18; Beglet, rue de la Harpe, 8. MAITRE, distillateur à Paris, rue St-Sauveur, 30. — Chez M. M. Cellerier, rue St-Avoie, 57; Fresnot, rue des Fossés-Saint-Bernard, 18. LAMBERT, anc. négociant à Paris, faub. St-Martin, 70. — Chez M. Dhervilly, faub. Montmartre, 8. D<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CLERG, épicière à Paris, rue de Vaugirard, 41. — Chez M. Mongel, rue de la Reynie, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 11 juin.

DEBIERRE, fabr. de meubles à Paris, rue Ste-Marguerite, 34. — Juge-comm. : M. Levaillat; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 14.

du jeudi 12 juin. RENOUARD, négociant à Paris, rue de Cléry, 13. — Juge-comm. : M. Boulangier; agent : M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

du vendredi 13 juin. MOREAU, doreur sur métaux à Paris, rue des Marmousets, 1. — Juge-comm. : M. Journet; agent : M. Gardier, rue Hautefeuille, 30.

BONNET, négociant à Paris, précédemment rue de Bondy, 24; actuellement rue du Ponceau, 24. — Juge-comm. : M. Boulangier; agent : M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

PAILORIS, boulanger-légitime à Paris, rue Neuve des Mathurins, 25. — Juge-comm. : M. Levaillat; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 14 JUI 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes